



ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

« MA résidence secondaire »

Règlement de la résidence – programme secondaire 2018-2019

La vie en groupe demande un certain type d'encadrement ainsi qu'un certain ajustement de la part de tous, mais surtout, pour en maximiser l'effet sur tous, la vie en groupe requiert des marques de respect de soi et de respect des autres.

Vivre en résidence, c'est vivre en groupe. Vivre en résidence, ce n'est pas comme vivre en appartement. En revanche, c'est une expérience qui peut être enrichissante et stimulante, puisqu'elle permet au résident de se concentrer sur ses études, sans les tracas de la vie en appartement, et peut servir de transition entre la maison familiale et la vie en appartement.

Vivre en résidence, c'est comme vivre dans une résidence secondaire, avec des gens qui peuvent souvent devenir comme une famille. Cette famille, ce sont nos voisins de chambre et les intervenants qui s'occupent de la vie à la résidence, son organisation et le bien-être de tous. Par son comportement, son attitude, les valeurs qu'il adopte, chaque personne qui séjourne à la résidence est responsable de la qualité de vie à la résidence, la sienne et celle des autres.

Chaque année, le règlement de la résidence est mis à jour : il correspond ainsi aux commentaires et expériences des pensionnaires qui y séjournent et de l'équipe d'intervenants en résidence. Ce règlement est ainsi formulé pour répondre aux besoins des résidents et des parents puisqu'ils y ont contribué par leurs commentaires.

A l'École nationale de cirque (l'École), on souhaite transmettre et disséminer des valeurs qui nous sont chères ! Pour toute question au sujet de ce règlement : communiquez avec Claudia Silva, coordonnatrice des services aux étudiants, au csilva@enc.qc.ca, au 514 982-0859, poste 243.

¹ Dans les présents règlements de la résidence, le terme « élève » ou « résident » comprend tous les jeunes, filles et garçons, de niveau secondaire, qui sont logés dans la résidence de l'École. Le genre masculin n'est utilisé que pour alléger la lecture du texte.

Le règlement en résidence : un engagement à respecter

Par le fait de vous inscrire à l'École, vous vous êtes engagés à respecter les valeurs de l'École, nos façons de faire et nos enseignements. De même, lorsque vos parents vous ont inscrits à la résidence, ils se sont engagés, avec vous, à respecter les valeurs de notre résidence, nos façons de faire et nos enseignements. Ces valeurs nous ont guidé, nous, à l'École, à établir des règles de conduite que nous vous partageons ici et qui font partie de vos engagements à titre de résident à la résidence.

Ce règlement consiste en une série de règles de vie en groupe. Il est un outil qui peut vous permettre de mieux vous organiser, de planifier vos activités, de mieux communiquer, vous adapter au changement dans un contexte personnel, d'aplanir les difficultés, de gérer les conflits éventuels avec vos voisins de palier, de respecter tous ceux qui vivent ou travaillent à la résidence, malgré, ou plutôt, **avec** les différences de points de vue, d'expérience, de perspective, d'âge et de responsabilités.

À qui s'applique le règlement de la résidence ?

Le règlement de la résidence s'applique à toute personne qui séjourne ou habite à la résidence, et la présente version de ce règlement s'adresse spécifiquement aux étudiants de niveau secondaire, que ceux-ci soient inscrits ou non à l'École. Ce règlement fait partie du Code de vie de l'École et de toute autre politique et règlement de l'École.

Qui fait quoi à la résidence ?

L'intervenant à la résidence :

Pendant que vous êtes à la résidence, l'intervenant en résidence représente l'École qui fait office de 'parent' :

- Il veille à la protection de votre santé et la sécurité de chaque résident.
- Il accompagne les résidents dans leur quotidien à la résidence.
- Il anime les activités de la résidence.
- Il prépare des activités en lien avec les besoins et les goûts des résidents.
- Il assure l'encadrement des périodes d'études.
- Il effectue les achats pour les brunchs et gouters de fin de semaine.
- Il contribue au service des repas de soir.
- Il est le point de contact privilégié pour vos sorties et entrées de la résidence en semaine et en fin de semaine.
- Il rappelle l'importance des règlements de la résidence (un peu comme un code de vie de la résidence).
- Il est sur place à la résidence du lundi au jeudi de 17h30 à 8h30, le vendredi 17h30 jusqu'au lundi 8h30 (lorsque la résidence est ouverte, selon le calendrier scolaire).

La coordonnatrice des services aux étudiants :

La coordonnatrice des services aux étudiants est la roue de transmission entre le service pédagogique, le service administratif, l'intervenant à la résidence, les parents et le résident. Ainsi, la coordonnatrice participe à l'organisation de l'arrivée et du départ des résidents au début de l'arrivée scolaire, lors des congés pédagogiques et du retour à la maison ; avant le vendredi 15h, elle reçoit la confirmation des parents pour une autorisation de sortie le week-end ; elle complète les documents nécessaires à la gestion de la santé du résident.

Le résident :

Chaque élève* est en droit de trouver dans la résidence les conditions sûres et favorables à la vie communautaire, à l'étude et au repos. L'élève a aussi des obligations : il est donc essentiel qu'il adapte sa conduite personnelle aux exigences de la vie en groupe, qu'il participe aux activités de la résidence et qu'il observe les règlements spécifiques qui sont prévus ci-après :

Assignation des chambres

1. L'assignation des chambres et la désignation des co-chambreurs sont établies par l'École.
2. Toute modification à la durée du séjour en résidence ou du nombre de jours par semaine qui ont été convenus est sujette au versement d'une indemnité.

Langue d'usage à la résidence

3. La langue d'usage à la résidence est la langue française.

Respect des autres, intimidation et violence

4. Toute forme d'intimidation ou de violence est formellement interdite, que les faits prennent naissance ou qu'ils aient lieu en tout ou en partie à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence. Toute personne qui est l'objet et/ou qui est témoin d'une forme d'intimidation ou de violence a l'obligation et le devoir d'en informer la coordonnatrice des services aux étudiants.

Accès à la résidence

5. L'accès à la résidence n'est pas permis après 8h15am. Pour y entrer le jour, le résident doit avoir un motif qui soit exceptionnel. L'autorisation pour ce faire doit être faite auprès de la coordonnatrice des services aux étudiants. Lorsqu'un résident est autorisé à demeurer dans sa chambre pendant la journée, la porte de la chambre doit être barrée en tout temps. En cas de congé, ou, pour un résident de 5 jours/semaine, lors de la période de week-

end, le résident ne peut retourner à la résidence pour chercher des effets personnels ou pour tout autre motif.

6. L'entrée à la résidence se fait par le niveau 0, sauf le vendredi après 21h30, les samedis et dimanche après 18h et après 17h la veille du retour scolaire d'un congé.

Possessions, usages et activités interdites

7. La possession, l'usage ou le partage des produits du tabac, du cannabis ou les cigarettes électroniques ou tout autre produit ou dispositif permettant d'inhaler est interdit dans la résidence, dans une chambre ou quelque autre endroit de la résidence, ainsi que sur les lieux de l'École (stationnement, terrasse, entrée, et tout autre espace appartenant à l'École.)
8. La possession et l'usage d'appareils électriques personnels tels qu'une cafetière, un grille-pain ou tout autre appareil servant à cuire, rôtir, réchauffer ou réfrigérer des aliments sont interdits dans la résidence. Il n'est pas possible pour un étudiant de niveau secondaire de louer un réfrigérateur pour la chambre. En revanche, il existe un réfrigérateur commun à l'étage qui peut être utilisé, sous réserve que l'élève utilisateur du réfrigérateur commun s'assure en tout temps de la fraîcheur des aliments qu'il y a placés et qu'il garde propre en tout temps la portion utilisée du réfrigérateur.
9. Il est interdit d'allumer une bougie ou une lampe à combustion, ou de faire brûler quelque matière que ce soit dans la résidence.
10. Les représentants autorisés de l'École ont le droit de visiter les chambres en tout temps et de confisquer tout objet et produit non autorisé ou jugé dangereux.
11. En tout temps dans les espaces communs (ainsi qu'avant l'heure de retraite dans les chambres), l'élève doit être vêtu de façon appropriée.

Utilisation des lieux, des équipements et propreté

12. L'élève doit faire bon usage du mobilier et des équipements mis à sa disposition.
13. L'élève ne peut déplacer sans autorisation les éléments de mobilier qui ne sont pas munis de roulettes. Aucun élément de mobilier ne peut être retiré d'une chambre.
14. Le mobilier des chambres ne doit pas obstruer la circulation ou nuire à la surveillance des chambres.
15. Il est interdit d'installer ou de modifier une distribution électrique, réseautique ou téléphonique.
16. Il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs, les portes ou le mobilier des chambres et des espaces communs. La gommette adhésive est le seul produit pouvant être utilisé pour afficher.
17. L'élève, seul ou conjointement avec son co-chambreur, doit maintenir sa chambre en ordre et propre. Il est responsable de l'entretien ménager régulier de sa chambre selon les prescriptions de l'École.

18. Chaque semaine, l'élève doit changer lui-même la literie qu'elle soit fournie par l'École ou qu'elle lui appartienne.
19. Seuls les produits de nettoyage fournis par l'École peuvent être utilisés pour l'entretien ménager des chambres.
20. Il est interdit de suspendre quoi que ce soit aux gicleurs.
21. L'élève sera tenu responsable des dommages causés par sa faute ou négligence dans sa chambre ou ailleurs dans la résidence. Tout frais occasionné sera facturé au(x) parent(s) ou tuteur(s) de l'élève.
22. Un grand nettoyage de la résidence et des chambres est effectué aux 2 semaines ; à cet effet, l'intervenant en résidence informe par une affiche placée en évidence les jours où chaque résident doit, en prévision de ce grand nettoyage, placer sur son lit tout objet qui se trouve normalement sur le plancher, dans la douche, sur les comptoirs de la chambre et celui du lavabo.
23. Les vélos ne peuvent être entreposés ou garés dans la résidence ou dans sa chambre.

Utilisation des ordinateurs

24. Les ressources informatiques mises à la disposition des résidents sont des outils de travail servant à la réalisation d'activités d'apprentissage. Toute information contenue dans les ordinateurs est la propriété de l'École et tout usage des ordinateurs fait par les résidents doit être conforme à la loi, dont notamment, ne pas nuire à la réputation et l'image de l'École ainsi que respecter la dignité et la vie privée d'autrui. De plus, il est strictement interdit de poser des actes pouvant nuire de quelque façon que ce soit au bon fonctionnement des ressources informatiques de l'École.

Santé et hygiène

25. L'École interdit à un élève de moins de 14 ans de prendre des médicaments qui ne soient déjà autorisés par écrit par ses parents ou tuteurs ; pour l'élève âgé de 14 ans et plus, l'École ne tolérera pas la consommation de médicaments au-delà de la posologie prescrite.
26. L'élève de moins de 14 ans doit demander l'autorisation à l'intervenant en résidence pour s'appliquer de la glace afin de diminuer une inflammation.
27. L'intervenant en résidence, sur recommandation médicale ou de manière préventive, peut isoler un élève dans une chambre séparée.
28. L'utilisation du bain thérapeutique est limitée à un seul élève à la fois ; la durée et la fréquence sont régies par l'intervenant en résidence. L'élève doit apporter une attention particulière à nettoyer le bain thérapeutique après son utilisation, et ce avec le produit désinfectant qui se trouve sur place, bien en vue et qui doit être remis au même endroit.
29. L'élève doit respecter les règles d'hygiène corporelle et buccale de base. L'intervenant en résidence peut exiger d'un élève qu'il se brosse les dents, qu'il se douche, qu'il se lave les cheveux, qu'il change de vêtements régulièrement, qu'il fasse sa lessive, qu'il nettoie sa chambre, et toute autre

demande de même nature.

30. L'usage d'un parfum, d'une eau de toilette ou d'un produit cosmétique parfumé peut être interdit s'il incommoder un autre résident.
31. L'élève ne peut circuler hors de sa chambre pieds nus ou en chaussettes.

Aliments et boissons

32. Il est interdit de garder dans sa chambre des aliments devant être conservés au réfrigérateur.
33. La consommation de boissons dites « énergisantes » est interdite. L'École ne tolérera pas la consommation abusive d'aliments et de boissons de faible qualité nutritive ou à concentration élevée en sucre, en gras ou en caféine.
34. Si l'intervenant en résidence évalue que les facultés de l'élève sont affaiblies, ce dernier sera confiné à sa chambre et ne devra pas déranger ses co-chambreurs et voisins. Le cas échéant, une mesure disciplinaire pourrait être appliquée.

Sorties et sécurité

35. Il est interdit de faire entrer ou de faciliter l'entrée d'étrangers, d'amis ou d'élèves non-résidents dans la résidence.
36. En l'absence de leurs occupants, les chambres doivent toujours être verrouillées.
37. Il est interdit d'entrer dans la chambre d'un autre élève de niveau secondaire sans qu'il n'y soit et sans qu'il n'ouvre la porte.
38. Il est interdit d'entrer dans la chambre d'un étudiant de niveau collégial.
39. Il est interdit de recevoir un étudiant de niveau collégial dans sa chambre.
40. Il est interdit d'entrer dans la chambre de l'intervenant en résidence.
41. L'élève ne peut faire fabriquer un double de la clé d'une chambre, prêter la clé de sa chambre ou détenir la clé d'une autre chambre que la sienne.
42. Lorsqu'un résident reçoit un invité dans sa chambre, la porte de la chambre doit demeurer ouverte.
43. Les rassemblements sont interdits dans les escaliers.
44. Les corridors et les escaliers doivent demeurer libres de tout objet.
45. L'École n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
46. À moins d'une urgence, il est interdit d'ouvrir les portes extérieures de la résidence pendant que l'alarme est activée (se référer au point 5 pour l'horaire).

47. Sorties pour les secondaires 1 et 2 :

- **Du vendredi soir au lundi** : Un résident a le droit de quitter le périmètre de l'École s'il est accompagné d'un adulte désigné par les parents ou tuteur :
 - le vendredi soir à partir de la fin des classes jusqu'à 21 h 30
 - le samedi entre 9 h et 21 h 30
 - le dimanche entre 9 h et 20 h,

à condition que la coordonnatrice des services aux étudiants ait obtenu l'autorisation écrite spécifique des parents ou tuteur avant le vendredi 15h, confirmant le lieu visité, le nom de l'adulte, l'adresse du lieu, le moyen de transport au lieu visité puis au retour à la résidence, ainsi que le numéro de téléphone où l'adulte responsable peut être joint en tout temps.

- **Du samedi au dimanche** : Le résident a le droit de quitter le périmètre de l'École pour une période maximale de 4 heures consécutives :
 - le samedi entre 9 h et 21 h 30
 - le dimanche entre 9 h et 20 h,

en étant accompagné d'un résident de secondaire 4 ou 5 désigné par l'intervenant en résidence à condition que la coordonnatrice des services aux étudiants ait obtenu des parents ou tuteur l'autorisation générale de sortie dûment signée en début d'année scolaire.

- **Du lundi soir au jeudi soir** : Le résident a le droit de quitter le périmètre de l'École pour une période maximale de 2 heures consécutives en étant accompagné d'un résident de secondaire 4 ou 5 désigné par l'intervenant en résidence à condition que la coordonnatrice à l'organisation scolaire et aux services aux étudiants ait obtenu des parents ou tuteur l'autorisation générale de sortie dûment signée en début d'année scolaire.

- 48. Sorties pour les secondaires 3, 4 et 5** : Le résident de secondaire 3, 4 et 5 a le droit de quitter le périmètre de l'École :
- du lundi au jeudi, après le souper jusqu'à 20 h
 - le vendredi de 18 h 30 à 23 h
 - le samedi de 9 h à 23 h
 - le dimanche de 9 h à 20 h,

à condition que la coordonnatrice des services aux étudiants ait obtenu des parents ou tuteur l'autorisation générale de sortie dûment signée en début d'année scolaire et que le résident ait informé l'intervenant en résidence de son heure de sortie et son heure de retour.

Toutefois, malgré le consentement des parents ou tuteur, l'École se réserve le droit de retirer ou limiter ce droit si elle a des raisons de croire que la sortie du résident puisse nuire à sa santé, sa sécurité ou sa dignité ou pour prévenir un acte illégal.

- 49. Peu importe son niveau au secondaire, un résident peut être hébergé à l'extérieur de la résidence** pour les nuits du vendredi au samedi et/ou du samedi au dimanche à condition :

- d'avoir fourni à la coordonnatrice des services aux étudiants avant le vendredi 15h l'autorisation écrite spécifique des parents ou tuteur, avisant du lieu visité par le résident, le nom de l'adulte, l'adresse du lieu, le moyen de transport au lieu visité puis au retour à la résidence, ainsi que du numéro de téléphone où le résident pourra être joint en tout temps;
- étant convenu que l'hébergement doit avoir lieu au domicile d'un adulte de la famille proche, ou, si chez un autre élève de niveau secondaire inscrit à l'École, sous la supervision continue d'un parent de ce dernier. Dans ce dernier cas, le résident de secondaire 1 et 2 ne peut quitter la résidence qu'en compagnie de cet adulte de la famille proche ou du parent d'élève du niveau secondaire.

Activités et climat

- 50. En tout temps, le climat sur l'étage doit permettre l'étude ou le repos.
- 51. Sous réserve des sorties scolaires et des sorties à l'extérieur de la résidence qui sont obligatoires, lorsque des activités internes à la résidence sont planifiées, il est recommandé d'y participer afin de consolider la vie de groupe à la résidence.
- 52. Le résident de niveau secondaire inscrit à l'École peut inviter un ami à dormir à la résidence si le nombre de lits disponibles le permet, à condition que cet ami soit un collègue de classe de l'École au niveau secondaire, que l'autorisation écrite de ses parents soit transmis préalablement à la coordonnatrice des services aux étudiants, qu'il n'ait pas 18 ans ou plus, qu'il s'engage à respecter les règlements de la résidence, et que le résident soit responsable des frais générés par ses repas et des dommages causés le cas échéant.

Horaire journalier du dimanche soir au vendredi matin :

- 53. Le matin, l'élève est responsable de son lever et de faire sa toilette et doit avoir quitté la résidence entre 7h45 et 8h15.
- 54. L'élève n'a pas accès à la résidence entre 8h15 et la fin de l'heure du souper.
- 55. Les heures de repas sont :
 - 8 h à 8h30 pour le déjeuner, de 12h30 à 13h30 pour le dîner et de 17h30 à 18h30 ou 18 h30 à 19h30 selon l'heure des cours.
- 56. L'élève doit être présent à sa chambre pour la période d'étude obligatoire du dimanche au jeudi de 20 heures à 21 heures, et la porte de sa chambre doit rester ouverte.
- 57. Durant la période d'étude, le silence et un climat de quiétude est de rigueur et l'écoute de musique avec ou sans écouteurs est interdite. Si, pendant la période d'étude, l'élève n'a pas de travaux ou d'étude particuliers, la consigne de silence et de quiétude demeure en vigueur.

58. Durant la période d'étude, il ne peut y avoir de travaux d'équipe dans les chambres, à moins que les chambreurs ne soient coéquipiers.
59. Lorsque des sorties culturelles sont organisées, l'élève doit y participer.
60. L'heure de retraite dans les chambres est fixée à 22 heures. À partir de cette heure, l'élève doit avoir regagné sa chambre pour la nuit, réduire au minimum le bruit (notamment en écoutant la radio, la musique, la télévision ou l'ordinateur avec des écouteurs), et garder la porte de sa chambre fermée, mais non verrouillée.
61. L'heure du couvre-feu est fixée à :
- secondaire 1, 2 et 3 : 22h30
 - secondaire 4 et 5 : 23h30
- À partir de l'heure du couvre-feu, et ce, jusqu'au matin, l'élève ne peut plus prendre sa douche ou faire sa toilette, ne peut plus sortir de sa chambre, doit garder la porte de sa chambre verrouillée, doit être au lit, garder le silence et maintenir éteints toutes les lumières et tout appareil électronique fermé.

Horaire journalier du vendredi soir au dimanche et pendant les congés :

62. Le résident de 7 jours doit être de retour à la résidence le dimanche soir pour la période d'étude qui débute à 20 h. Le résident de 5 jours doit être de retour à la résidence au plus tard à 21h le dimanche soir.
63. Les heures de repas sont :
- Le samedi, de 10 h à 11 h pour le 'brunch', de 14h à 14h30 pour le goûter et de 17h30 à 18h30 pour le souper ;
 - Le dimanche, de 8h30 à 10h pour le déjeuner, de 12h30 à 13h30 pour le diner et de 17h30 à 18h30 pour le souper.
64. L'heure de retraite dans les chambres est fixée à :
- secondaire 1 et 2 : 23 h
 - secondaire 3, 4 et 5 : 0h
- À partir de l'heure de retraite, l'élève doit avoir regagné sa chambre pour la nuit, réduire au minimum le bruit, notamment en écoutant la radio, la musique, la télévision ou l'ordinateur avec des écouteurs, et garder la porte de sa chambre fermée, mais non verrouillée.
65. L'heure du couvre-feu est fixée à :
- secondaire 1 et 2 : 23h30
 - secondaire 3, 4 et 5 : 0h30
- À partir de l'heure du couvre-feu et ce, jusqu'au matin, l'élève ne peut plus prendre sa douche ou faire sa toilette, ne peut plus sortir de sa chambre, doit garder la porte de sa chambre verrouillée, être au lit, garder le silence et garder éteints toutes les lumières et tout appareil électronique fermé.

En cas d'infraction au présent règlement, des mesures disciplinaires pourront être prises, allant de l'avertissement verbal jusqu'à l'exclusion définitive de la résidence et/ou de l'École, selon la nature de l'infraction et sa fréquence.

Aux fins de ce règlement, l'expression 'parent' signifie la mère, le père, le titulaire de l'autorité parentale du résident canadien ou le tuteur légal canadien de l'élève étranger.

J'ai pris connaissance du règlement de la résidence, je m'engage à en respecter chacune des modalités et reconnait qu'advenant une infraction de ma part au présent règlement, des mesures disciplinaires pourront être prises, allant de l'avertissement verbal jusqu'à l'exclusion définitive de la résidence et/ou de l'École, selon la nature de l'infraction et sa fréquence.

Date :

Date :

Signature de l'élève

Signature du parent ou tuteur